Peine capitale

De nombreux députés ont pris part cet après-midi aux discussions qui ont duré jusqu'à 6 heures ou presque. Des arguments intéressants ont été invoqués par les députés des deux tendances plutôt que des deux côtés de la Chambre. Bon nombre d'entre eux ont fait valoir que le principe du bill différait de ce que d'autres avaient soutenu, à savoir que ce principe était l'abolition de la peine capitale. Il y a eu des discussions intéressantes et les arguments avaient été bien préparés et bien pensés, mais finalement tout cela se résume à la question de savoir si, à la deuxième lecture du bill, la Chambre s'est prononcée sur une question de principe et, dans l'affirmative, sur quel principe.

Avec tout le respect dû à l'opinion contraire, je n'ai pu me persuader que le bill a d'autre principe que l'abolition de la peine capitale pour les crimes énumérés au Code criminel.

A considérer tous les discours et les propos qui ont été tenus, devant l'angoissante difficulté qu'ils avaient à prendre une décision, beaucoup de députés ont observé que le bill est le premier du genre, que les autres bills déjà présentés à la Chambre au sujet de la peine de mort ne concernaient que certains crimes et n'avaient qu'une durée limitée. Le caractère distinctif du bill actuel, celui qui a soulevé tant d'inquiétude et rendu la décision si difficile, est qu'il propose l'abolition intégrale de la peine capitale pour les crimes énumérés au Code criminel.

S'il faut attacher le moindre sens à la règle voulant que les amendements présentés après la deuxième lecture ne peuvent aller à l'encontre du principe déjà adopté par la Chambre à cette deuxième lecture—et je sais que de tous les précédents qui établissent ce principe de façon solide et claire, aucun n'est du moindre secours pour nous aider à définir le principe d'un bill—peut-être est-ce là une chose prudente et intelligente, et j'en tire la leçon qu'il ne me faut absolument pas proposer de généralisation à ce sujet. En d'autres termes, j'ai à dire si le bill a un principe central et, dans l'affirmative, quel est ce principe.

Compte tenu de l'ensemble des débats et des avis ainsi que de toutes les circonstances qui ont entouré l'adoption du bill en deuxième lecture, je me vois contraint de conclure que le bill a bien un principe central, qui est l'abolition de la peine de mort pour les crimes énumérés au Code criminel. Je dois donc statuer qu'à l'étape actuelle, tous les amendements qui tendent à rétablir la peine de mort, pour quelque circonstance que ce soit, violent le principe et sont donc irrecevables.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Pour la gouverne des députés, j'énumère les motions qui sont ainsi déclarées irrecevables. Ce sont les numéros 2, 3, 5, 6 et 8. La motion nº 4, présentée par le député d'Oxford (M. Halliday), renferme une idée assez nouvelle au sujet de la peine de mort, dont elle laisse le choix au condamné. Cela ne constitue pas à proprement parler l'imposition de la peine de mort par erreur, mais laisse en réalité le choix à l'accusé de choisir entre la peine de mort et l'emprisonnement à vie. Cette motion soulève des points intéressants mais, sur le plan de la procédure qui est le seul sur lequel la présidence se prononce actuellement, je vois mal comment je pourrais considérer l'amendement comme proposant le rétablissement de la peine de mort et violant à ce titre le principe du bill. Je me bornerai à dire que je ne classerai pas cet amendement et les autres qui s'y rattachent dans la même catégorie que les autres amendements que je juge irrecevables. Il se peut que l'on parvienne à convaincre la présidence à l'aide d'autres arguments que cet amendement et les autres présentés par le même député et offrant le même choix sont en fait irrecevables. Tout ce que je dis, c'est que du fait qu'il laisse le choix au condamné, il se distingue de tous les amendements qui visent à rétablir la peine de mort imposée par l'État. Aussi, je mets cette motion à part.

La motion n° 5 est irrecevable. Les motions $n^{\circ s}$ 6 et 8 aussi. La motion n° 9 se rattache à la motion n° 4 et elle sera débattue plus tard. Les motions $n^{\circ s}$ 14 et 15 sont irrecevables.

La motion n° 16 inscrite au nom du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) ne serait pas irrecevable en soi, mais elle semble dépendre de l'adoption d'un amendement qui est irrecevable. Elle n'est toutefois pas irrecevable en soi et l'on devrait peut-être donner au député la possibilité de la maintenir ou de la retirer. La motion n° 17 est irrecevable.

La motion nº 18 se rattache aux motions nºs 4 et 5 inscrites au nom du député de Oxford en ce qu'elle donne également le choix au prisonnier.

La motion nº 19 est irrecevable.

La motion n° 20 semble recevable, mais elle semble être corrélative. Là encore, elle n'est pas irrecevable en soi, et je laisserai au député le soin de dire à la Chambre s'il veut la maintenir ou non.

• (2040)

La motion n° 35 serait irrecevable. La motion n° 37 semble aussi corrélative et il reviendrait donc au député d'indiquer si elle sera ou non présentée.

La motion n° 38, présentée par le député d'Oxford, concerne la façon dont sera appliquée la peine de mort au cas où l'accusé fera son choix. Je ne devrais donc pas dire pour l'instant que la motion est irrecevable; il faudra la reporter pour étude ultérieure.

La motion n° 40 semble être corrélative et il reviendra au député de dire si elle sera ou non présentée.

La motion n° 45 mérite qu'on s'y arrête un instant, je pense, parce que, inscrite au nom du député de York-Simcoe (M. Stevens), elle prévoit certains cas où la Chambre pourrait se prononcer d'une façon particulière pour une nouvelle présentation d'une résolution—on fait mention de la peine de mort, mais en fait il s'agit encore une fois d'une procédure assez exceptionnelle que je n'insère pas dans ces amendements—résolution qui viserait à présenter de nouveau directement le bill au complet. Quoique la régularité de procédure puisse faire l'objet d'autres discussions, il ne tombe pas sous le coup de la décision que j'ai prise dernièrement à propos des amendements visant directement à essayer de rétablir la peine capitale.

Donc, il reste dans ces catégories de motions le très grand groupe de celles qui visent à supprimer des articles. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a pris l'initiative de la discussion cet après-midi; je crois du moins qu'il a été le premier à dire que les articles à supprimer en l'occurrence ne représentaient guère qu'un rejet amplifié. Les députés qui ont parlé cet après-midi ont fait allusion à la même chose. J'ai l'air de dire maintenant le contraire de ce que j'ai avancé au début de l'après-midi, mais il est vrai qu'en bien des cas une motion d'annulation, présentée à ce stade, est un moyen de demander à ce qu'on mette aux voix un article en particulier. C'est en fait un rejet et si on en juge par les précédents, une motion présentée au comité permanent visant à annuler un article serait retirée pour des raisons de procédure car ce serait la proposition contraire à l'adoption de l'article.